

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de
la cohésion des territoires

Direction générale de l'énergie et du climat

**Convention de délégation de gestion du 10 août 2023
entre la direction générale de l'énergie et du climat et la délégation
interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement**

NOR: TREK2326133X

(Texte non paru au journal officiel)

Portant délégation de gestion sur le programme 174 « Énergie, climat et après-Mines », au titre du versement de l'aide exceptionnelle au bénéfice des gestionnaires des résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs non encore transformés en résidences sociales et foyers de travailleurs migrants non encore transformés en résidences sociales prévue par le décret n°2023-643 du 20 juillet 2023.

Entre

La Direction générale de l'énergie et du Climat (DGEC), représentée par Madame Sophie Murlon, directrice générale, responsable du programme, 174 « Énergie, climat et après-mines, ci-après dénommé « le délégant»,

et

La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), représentée par M. Sylvain Mathieu délégué interministériel, désignée sous le terme de « délégataire ».

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2023-643 du 20 juillet 2023 relatif à la création, aux conditions et aux modalités de versement d'une aide exceptionnelle aux gestionnaires des résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs non encore transformés en résidences sociales et foyers de travailleurs migrants non encore transformés en résidences sociales;

Il a été convenu ce qui suit:

PRÉAMBULE

Le chèque énergie est une aide destinée aux ménages modestes pour payer leurs factures d'énergie. Il est envoyé automatiquement aux bénéficiaires. Les occupants des résidences sociales mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet de la convention prévue à l'article L. 353-1 du même code bénéficient, lorsqu'ils n'ont pas la disposition privative, au sens de la taxe d'habitation, de la chambre ou du logement qu'ils occupent, d'une aide spécifique. Cette aide forfaitaire est demandée par le gestionnaire du foyer qui la déduit du montant de la redevance à payer.

Dans le contexte de la forte hausse des coûts de l'énergie, le gouvernement a attribué un chèque énergie exceptionnel aux ménages les plus modestes, afin de les aider à payer leurs factures d'énergie. Les redevances payées par les résidents en résidences sociales étant encadrées, ceux-ci n'ont pas été directement impactés par l'augmentation du prix des énergies.

Malgré le bouclier tarifaire institué par le Gouvernement, les gestionnaires de résidences sociales, mais également les gestionnaires des foyers de jeunes travailleurs non encore transformés en résidences sociales et foyers de travailleurs migrants non encore transformés en résidences sociales, sont fortement impactés par l'augmentation du coût des énergies.

Afin d'apporter une aide à ces gestionnaires, un travail interministériel est mené depuis plusieurs mois sous l'égide du cabinet de la première ministre. Ce travail a abouti à la publication du décret 2023-643 du 20 juillet 2023 susvisé, qui institue une aide exceptionnelle, destinée à limiter les effets de la hausse des coûts de l'énergie pour ces gestionnaires.

Le versement de cette aide exceptionnelle est effectué par l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Celle-ci recueille, dans les conditions prévues par le décret 2023-643 du 20 juillet 2023, les demandes, effectue les vérifications de l'éligibilité des usagers et verse l'indemnité à l'aide de ses outils techniques et dans le respect de ses circuits financiers. A ce titre, une enveloppe de trente-huit millions et quatre cents mille euros, est prévue dans la programmation 2023 du programme 174.

L'ASP pratiquera, le cas échéant, les modifications de ses systèmes d'information et fournira les ressources, y compris humaines, nécessaires. Elle effectuera également le suivi, les contrôles et fournira à la DIHAL les éléments d'information prévus par la convention que la DIHAL doit passer à ce titre avec l'ASP.

Il est donc convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Le versement de l'aide exceptionnelle est effectué par le délégataire, via l'ASP, qui en assure la réalisation technique et opérationnelle, et imputé budgétairement sur le programme 174, dont le responsable est le délégant.

La présente convention emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer, sur l'unité opérationnelle (UO) 0174-ACTE-DHAL de l'action 2 du programme 174 « Énergie, climat et après-mines », dans le cadre du versement de l'aide concernée.

ARTICLE 2: EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature par les deux parties. Elle prend fin à l'achèvement des opérations financières liées à l'exécution du dispositif.

ARTICLE 3: MISE A DISPOSITION DES CRÉDITS

Le délégant s'assure de la mise à disposition des crédits nécessaires sur l'UO 0174ACTE-DHAL pour permettre au délégataire de procéder à l'imputation des versements effectués au titre de l'aide exceptionnelle.

En cas d'insuffisance de crédits, le délégataire en informe le délégant, qui opère immédiatement les abondements nécessaires sous réserve de soutenabilité financière du programme.

ARTICLE 4: EXÉCUTION FINANCIÈRE

Au titre de la présente convention, le plafond des dépenses autorisées est de 38 400 000 € (trente-huit millions quatre cent mille euros) en autorisations d'engagement ou en crédits de paiement.

Dans l'hypothèse où le dispositif perdurerait au-delà de l'année 2023, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement non consommés en fin de gestion feront l'objet d'une demande de reports par le délégant auprès de la direction du budget.

Le délégataire est chargé de l'exécution des dépenses et des recettes liées au versement de l'aide exceptionnelle et procède au recouvrement des éventuels indus.

Le délégataire procède aux demandes d'habilitation dans Chorus, nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Il met également en place un dispositif de contrôle interne des opérations exécutées en application de la présente convention.

ARTICLE 5: CONTRÔLE ET SUIVI DE LA DÉPENSE

Le délégataire communique au délégant un suivi bimestriel des consommations en autorisations d'engagements et crédits de paiement.

Il précise également le nombre de demandes reçues au cours de la période et la part des rejets prononcés par rapport aux demandes traitées.

Le délégataire s'engage à fournir une situation consolidée des dépenses et un bilan détaillé à l'issue de l'échéance du dispositif, comprenant notamment :

- Le nombre de demandes déposées ;
- Le nombre de gestionnaires ayant bénéficié de l'aide ;
- Le nombre de logements au titre desquels l'aide exceptionnelle a été versée ;
- Le montant total des aides exceptionnelles demandées et le montant total versé.

ARTICLE 6: IMPUTATIONS

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines » - action 2- « Accompagnement de la Transition Énergétique ».

La codification dans Chorus des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

- Centre financier : 0174-ACTE-DHAL
- Domaine fonctionnel. 0174-02-02
- Code Activité : 0174O2CQ0102
- Centre de couts : DI HIHAL092

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative de l'un des signataires sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : PUBLICITE DE LA CONVENTION

Un exemplaire de la présente convention est transmis aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels des délégant et délégataire.

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait, en deux exemplaires, le 10 août 2023

Le délégant,

*Pour la Direction générale de l'énergie
et du Climat*

Le délégataire,

*Pour la délégation interministérielle
à l'hébergement et à l'accès au logement*

Philippe GEIGER

Adjoint à la Directrice de l'Énergie

Sylvain MATHIEU

Délégué interministériel pour l'hébergement
et l'accès au logement des personnes
sans abri ou mal logées